



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 162

Coronavirus : Ils tiennent la France debout

Le quotidien régional « Midi Libre » de ce jour consacre un dossier sur :

Ils tiennent la France debout

Caissier(e), livreur (euse), aide ménagère, agent(e) de sécurité, éboueur. Avec les personnels soignants, ces hommes et ses femmes sont au front face au virus, et pas les mieux payés.

BRUNO MILLIET À BAGNOLS-SUR-CÈZE (GARD)

« La crainte qu'un d'entre nous soit contaminé »

POLICIER MUNICIPAL Haut-savoyard de naissance, Bruno Milliet a intégré le service de la police municipale de Bagnols-sur-Cèze (Gard) il y a 18 ans. Également pompier à Pont-Saint-Esprit (adjudant-chef précisément) et élu municipal à Goudargues, dans la vallée de la Cèze, Bruno Milliet est adjoint au chef de service à la police municipale de Bagnols. Un service de 19 agents



qui, depuis le début du confinement, s'est considérablement adapté. « La crainte c'était qu'un d'entre nous soit contaminé et contamine les autres. Voilà pourquoi nous avons proposé de travailler désormais 7 jours sur 7, de 8 h à 20 heures et de mettre en place 4 équipes. Chaque équipe travaille 12 heures et ne croise jamais une autre. À chaque fin de service, le poste et le véhicule sont désinfectés ». Au niveau des missions aussi, le quotidien de Bruno Milliet a passablement changé depuis le 14 mars. « On ne gère plus les scolaires et il y a moins de travail sur le stationnement, du coup on se concentre sur la surveillance du respect des mesures barrières au niveau des

supermarchés, on patrouille dans le centre-ville avec des contrôles aléatoires et par convention, nous effectuons deux contrôles en commun avec la police nationale par jour, sur les grands axes ».

Un service rythmé aussi par des appels téléphoniques permanents, beaucoup de demandes de renseignements, mais surtout un nombre de délations « inouïes », souligne Bruno Milliet.

SALAIRE : 18 ans d'ancienneté, moins de 2 000 €.

NdrI : Bruno Milliet est un fidèle adhérent de la **FA-FPT** depuis des années.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

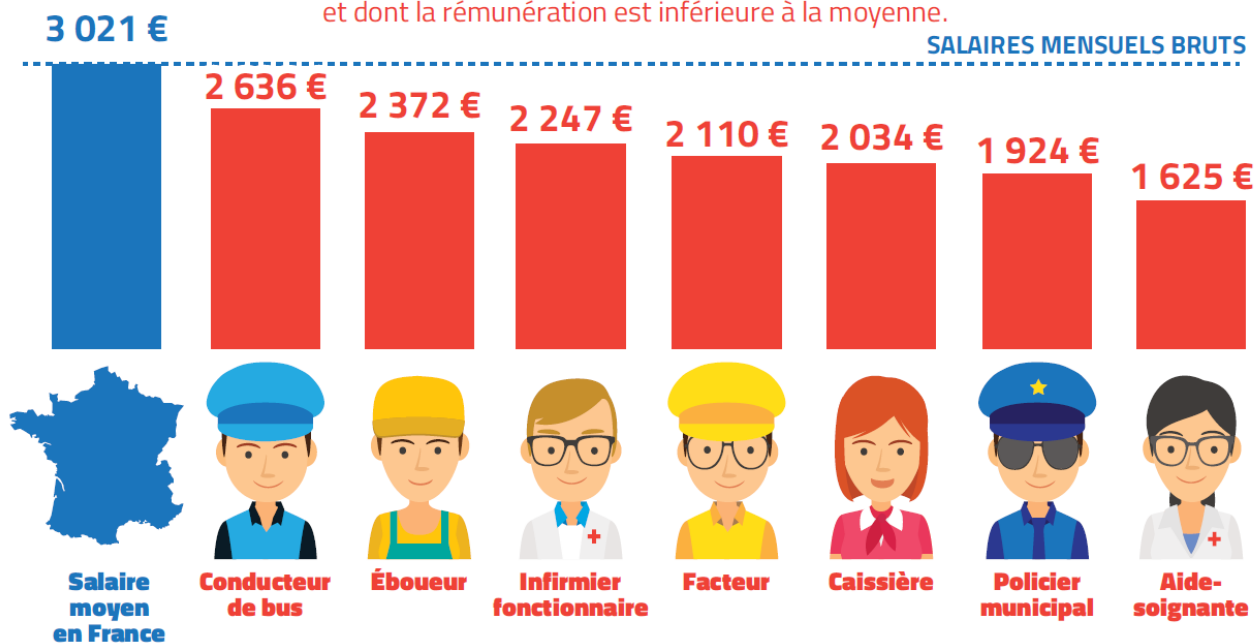
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Covid-19 : les métiers en première ligne en dessous du salaire moyen

Sélection non exhaustive de professions indispensables à la crise et dont la rémunération est inférieure à la moyenne.



INFOGRAPHIE S.W. AVEC PICTOS FREEPIK / SOURCE : JDN, INSEE, STATISTA

Source : Midi Libre

INFO 163

Coronavirus : Congés imposés, primes : les collectivités locales ont les coudées franches

Le projet de loi de Finances rectificative présenté mercredi permettra aux collectivités locales de verser à leurs agents mobilisés une prime défiscalisée et exonérée de charges sociales d'un montant pouvant aller jusqu'à 1.000 euros. Elles pourront aussi imposer des jours de congés aux agents en autorisation spéciale d'absence.

Feu vert sur toute la ligne pour les collectivités locales sur deux de leurs attentes fortes dans cette période de confinement . Elles vont d'abord avoir les coudées franches pour verser une prime exceptionnelle à leurs agents mobilisés , comme les éboueurs ou les policiers municipaux, par exemple. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) dévoilé ce mercredi leur permettra d'accorder une prime défiscalisée et exemptée de cotisations sociales allant jusqu'à 1.000 euros. Un dispositif analogue à celui déjà en vigueur pour les salariés du privé via la prime Macron mise en place à la suite du mouvement des « gilets jaunes ».

Cette prime sera « à la main » des collectivités locales, selon Olivier Dussopt, le secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique, dans « le principe de libre administration ». Ce sont elles qui « décideront du périmètre des agents éligibles ».

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Dans les starting-blocks

France Urbaine, l'association qui représente les grandes villes, a salué « *une mesure juste* ». Le PLFR offre en effet la sécurisation voulue par les collectivités locales. Une poignée de communes avaient toutefois déjà pris les devants avec l'annonce de gratifications exceptionnelles pour leurs agents mobilisés sur le terrain, comme à Paris, Evreux ou Mennecy. Beaucoup d'autres étaient dans les starting-blocks. « *La plupart partent sur un décompte à la journée entre 20 et 30 euros* », indique Johan Theuret, président de l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales.

A l'instar de ce qui a été prévu fin mars pour le secteur privé, les collectivités locales vont aussi pouvoir imposer jusqu'à dix jours de congés et de RTT pendant la période du confinement. Une ordonnance présentée ce matin en Conseil des ministres leur ouvre la possibilité d'appliquer le régime qu'elle prévoit pour les fonctionnaires et contractuels de la Fonction publique d'Etat « *dans des conditions qu'elles définissent* ». « *Le nombre de jours de congés peut donc être modulé dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance* », est-il indiqué.

Dès mardi, après une conférence téléphonique avec Olivier Dussopt, la **Fédération autonome de la fonction publique territoriale** avait jugé cette annonce « *inacceptable et indigne de l'engagement des agents de la fonction publique territoriale pour faire faire à cette crise* ».

INFO 164

Coronavirus : La conséquence sur les concours et examens ...

Le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés.

Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves, notamment leur nombre et leur contenu. En outre, pour la fonction publique de l'Etat, il rappelle les modalités de recours aux listes complémentaires en vue de pourvoir aux emplois vacants.

Pour les autres versants, il fixe la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu lorsqu'il est requis à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par le jury.

Enfin, le décret prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Source : Décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Coronavirus : Le maire ne peut imposer le port d'un masque de protection dans l'espace de sa commune

L'obligation du port d'un masque dans la ville de Sceaux était contestée par la Ligue des droits de l'Homme. Le juge des référés du Conseil d'État confirme que le maire de Sceaux ne peut prendre une telle décision, en l'absence de circonstances locales particulières. L'arrêté du maire nuit également à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention.

Le maire de Sceaux a imposé le 6 avril dernier le port d'une protection couvrant la bouche et le nez pour les personnes de plus de dix ans se déplaçant dans l'espace public de la commune. Saisi par la Ligue des droits de l'homme, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu l'exécution de cet arrêté. Le maire de Sceaux a alors saisi le juge des référés du Conseil d'État d'un recours contre cette ordonnance.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les maires ne peuvent prendre des mesures supplémentaires de lutte contre le covid-19 que si des circonstances propres à leur commune l'imposent

Le juge des référés relève que la loi d'urgence du 23 mars 2020 a confié à l'État la responsabilité d'édicter les mesures générales ou individuelles de lutte contre le covid-19, en vue, notamment, d'assurer leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Les maires peuvent contribuer à la bonne application des mesures décidées par l'Etat sur le territoire de leur commune, notamment en interdisant l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, ils ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.

L'arrêté du maire de Sceaux n'est pas justifié par de telles raisons et risque de nuire à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention

Le juge des référés du Conseil d'État estime que les circonstances invoquées par le maire de Sceaux, tenant à la démographie de sa commune et la concentration de ses commerces de première nécessité dans un espace réduit, ne constituent pas des raisons impérieuses liées à des circonstances locales justifiant que soit imposé le port du masque dans l'espace public de la commune, alors que les autorités de l'État n'ont pas prévu une telle mesure à l'échelle nationale.

Il juge également que l'édiction, par un maire, d'une telle interdiction, est susceptible de nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires, dans un moment où l'État est, en raison d'un contexte contraint, amené à fixer des règles nationales précises sur les conditions d'utilisation des masques chirurgicaux et FFP2 et à ne pas imposer, de manière générale, le port d'autres types de masques de protection.

Enfin, le juge des référés relève qu'en laissant entendre qu'une protection couvrant la bouche et le nez peut constituer une protection efficace, quel que soit le procédé utilisé, l'arrêté du maire de Sceaux est de nature à induire en erreur les personnes concernées et à introduire de la confusion dans les messages délivrés à la population par les autorités sanitaires.

En conséquence, le juge des référés confirme la suspension de l'exécution de l'arrêté.

Source : Conseil d'Etat, requête n°440057, 17 avril 2020

La  vous remercie !

POMPIERS

MEDECINS

INFIRMIERS

POLICIERS

ENSEIGNANTS

AGENTS TECHNIQUES

AGENTS D'ACCUEIL

ATSEM

*et toutes les autres
fonctions ...*

**Votre engagement sera
reconnu par tous et pour tous.
Nous vous soutiendrons et
vous ne serez pas les oubliés
de la République.**